



QUOI DE NEUF AUX HCC ?

TRACT
Juin - Juillet 2025

ORDRE NATIONAL INFIRMIERS

Information importante à prendre en compte !

Il semblerait que de plus en plus souvent des plaintes de patients seraient directement transmises à l'ordre.

Dans ce cas de figure, cette autorité contrôle l'inscription de l'agent et faute d'enregistrement, statuera sur un exercice illégal de la profession d'infirmier.



REPORT ET INDEMNISATION DE CONGES NON PRIS

Un décret récent vient confirmer les règles de compensation de congés non pris en cas de départ de l'établissement (retraite...).

Il s'agit en l'espèce de la situation d'agents en arrêt maladie qui auront été dans l'impossibilité de bénéficier des congés annuels réglementaires non pris avant leur départ.

Après avoir consulté la Direction, il nous a été indiqué que le gestionnaire de paie a été sollicité dans ce sens.

Affaire à suivre...

CONDITIONS DE PRISES EN CHARGE DANS LE CADRE D'UNE EXPERTISE MEDICALE

Lorsqu'un agent fait une demande de maladie professionnelle ou d'accident de travail, l'administration est en droit de demander une expertise médicale. Celle-ci ouvre naturellement des droits à une prise en charge. Cela ne concerne pas les agents en arrêt maladie le jour de l'expertise.

Pour les frais de transport : vous pouvez en bénéficier uniquement si l'expertise se trouve en dehors de Colmar.

Le remboursement se fera sur la base du tarif SNCF ou du véhicule personnel sur la base réglementaire s'il n'existe pas de desserte.

Il en est de même **pour le temps de déplacement**, pour lequel la prise charge est de :

- 1h si la distance entre Colmar et le lieu de RDV est inférieur ou égale à 45 kms.
- 2h si la distance entre Colmar et le lieu de RDV est supérieur à 45 kms.

Pour le temps de consultation vous avez le droit à 1/2h forfaitaire.



L'UNSA
ET
JOHN
LENNON
TE
SOUHAITENT
UN
BEL
ÉTÉ